

**STATUTS
DE L'UFR LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES
DE L'UNIVERSITE D'ANGERS**

APPROUVES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2014

Vu le Code de l' ducation,

Article 1 : L'Unit  de Formation et de Recherche (UFR) Lettres, Langues et Sciences Humaines cr e par arr t  minist riel du 8 novembre 1985 est une composante de l'Universit  d'Angers. Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coop ration internationale.

Elle est administr e par un conseil dit « Conseil de l'UFR » et dirig e par un directeur.

Article 2 : Le directeur de l'UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines est assist e d'un assesseur   la p dagogique et d'un assesseur   la recherche. Tous les trois ne peuvent appartenir au m me d partement. L'un des deux assesseurs est d sign e par le directeur pour le suppl er en cas d'emp chement ou d'absence.

Article 3 : L'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines comprend :

- des d partements de formation,
- des laboratoires,  quipes ou centres de recherche,
- des services administratifs et techniques.

L'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines est compos e d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et chercheurs, des personnels ing nieurs, administratifs, techniques, de service et de sant  (BIATSS) qui y sont affect s, de l'ensemble des  tudiants, des personnes b n ficiant de la formation continue et des auditeurs.

Un r glement int rieur fixe les conditions d'application des pr sents statuts.

**– Titre I –
LE CONSEIL**

Article 4 : Le Conseil d'UFR comprend trente membres :

- sept repr sentants des professeurs et personnels assimil s appartenant au coll ge A
- sept repr sentants des autres enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimil s appartenant au coll ge B
- six repr sentants des  tudiants et des personnes b n ficiant de la formation continue
- quatre repr sentants du personnel BIATSS
- six personnalit s ext rieures comprenant :

D'une part,

- 1) un repr sentant d'Angers Loire M tropole

2) deux représentants des activités économiques dont un représentant du monde associatif et culturel

D'autre part, le conseil désignera :

- 1) un représentant proposé par les étudiants
- 2) le ou la responsable du site d'Angers de l'ESPE
- 3) un représentant de l'enseignement secondaire

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

En application à la loi relative à l'enseignement supérieur et la recherche, les dispositions relatives aux personnalités extérieures s'appliquent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'UFR sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

Les membres du conseil ont vocation à participer aux commissions.

Article 5 : Les modalités d'élection du conseil d'UFR sont les suivantes :

Les membres du Conseil d'UFR, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur l'une des listes électorales établies par collège. Ces listes sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposée auprès du Directeur d'U.F.R. avec accusé de réception.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour les représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour les collèges autres que celui des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 6 : L'organisation, le calendrier, le déroulement et le contrôle des opérations électorales sont assurées, par le Président de l'Université, assisté du Comité électoral consultatif et en liaison avec le directeur de l'UFR.

Article 7 : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Assistent au Conseil, avec voix consultative, les assesseurs, le responsable administratif, l'assistant de direction, les personnes invitées à titre individuel.

Le Conseil se réunit à l'initiative du directeur de l'UFR au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

Le délai de convocation est de 6 jours francs.

Les comptes rendus des délibérations du Conseil siégeant en formation plénière font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, des étudiants et des personnels BIATSS.

Article 8 : Le Conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le directeur de l'UFR et ses deux assesseurs ;
- Il examine les orientations de la politique de l'UFR, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application : pédagogie, offre de formation, recherche, vie étudiante, relations internationales ;
- Il adopte le budget de l'UFR qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université
- Il propose l'offre de formation et les principes du contrôle des connaissances et assure d'une façon générale la coordination entre les enseignements ;
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice ; toute demande de modification des statuts de l'UFR doit être présentée par le directeur ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.

Article 9 : Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs au sein de l'UFR. Il propose la liste des enseignants vacataires. Les décisions prises au cours des Conseils restreints feront l'objet d'une diffusion auprès des enseignants, enseignants-chercheurs et, autant que de besoin, auprès des autres personnels.

Article 10 : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum n'est pas atteint. La moitié des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour que le conseil délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité relative sauf en matière statutaire ou budgétaire où la majorité absolue est requise. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration

– Titre II – LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 11 : Le directeur est élu pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il est choisi parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, et déclaré candidat selon la procédure et le calendrier définis par le Conseil d'UFR.

Il est élu à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour. Chaque membre du Conseil peut être porteur d'une procuration.

Les deux assesseurs sont élus dans les mêmes conditions que le directeur parmi les enseignants ou les enseignants-chercheurs et chercheurs, en fonction dans l'UFR. Le mandat des assesseurs prend fin avec celui du directeur.

Article 12 : Le directeur arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités et préside la réunion. Il prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Il dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

Il peut recevoir délégation de signature du président pour assurer la gestion administrative et financière de l'UFR.

Il peut recevoir délégation de pouvoir du Président pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de l'UFR.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le président peut donner délégation à l'assesseur désigné comme adjoint.

– Titre III – LE BUREAU DE L'UFR

Article 13 : Un bureau, composé des assesseurs, des directeurs de département et du responsable administratif, siège auprès du directeur de l'UFR à titre consultatif.

Toute personne concernée par l'ordre du jour peut en outre être invitée à participer aux réunions du Bureau.

– Titre IV – DES DEPARTEMENTS

Article 14 : L'UFR est composée des 8 départements suivants :

- Département d'études anglophones
- Département d'études germaniques
- Département d'études hispaniques et hispano-américaines
- Département de LEA (Langues Etrangères Appliquées)
- Département de lettres et sciences du langage
- Département d'histoire
- Département de géographie
- Département de psychologie

Article 15 : Chaque département se dote d'un Conseil de département. Le Conseil de département est convoqué au moins deux fois par an à l'initiative, soit de son directeur, soit de la moitié au moins de ses membres.

Tout enseignant ou enseignant-chercheur doit être rattaché à un département et un seul dans lequel il vote.

Article 16 : Le directeur du département est élu pour deux ans parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants à temps plein du département; il est rééligible.

Article 17 : Le directeur joue un rôle d'interface avec l'administration de l'UFR. A ce titre il participe au Bureau. Il propose les services d'enseignement et les emplois du temps.

Après consultation du Conseil de département, il :

- Gère les moyens affectés au département ;
- Transmet au Conseil de l'UFR les demandes de création de postes et d'enseignements ;
- Propose les programmes d'enseignement et soumet à l'approbation du Conseil de l'UFR les modalités du contrôle des connaissances.

– Titre V – DES COMMISSIONS

Article 18 : L'UFR peut se doter de commissions dans les domaines suivants :

- Pédagogie,
- Recherche,
- Personnels,
- Finances,
- Relations Internationales.
- Statuts
- Conditions de vie et de travail des personnels

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de l'UFR.

Article 19 : L'UFR institue des conseils de perfectionnement. Ils se réunissent sous la présidence du responsable de la mention et sont composés :

- de représentants de l'équipe pédagogique, avec au moins un représentant de chaque établissement partenaire et/ou co-habilité,
- d'au moins un représentant professionnel,
- de représentants étudiants,
- du référent scolarité ou examen de la composante,
- Un représentant de la Formation continue, un observateur du SUIO-IP ou de l'Observatoire de la vie étudiante et les directeurs de départements concernés en sont membres invités.

Ils ont pour mission de définir les grandes orientations stratégiques de la formation (conditions de recrutement et d'accès à la formation, définition des objectifs des parcours, insertion professionnelle, validation des documents destinés à la communication externe).

La composition des conseils de perfectionnement doit être validée par le directeur de la composante. Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire. Cette réunion donnera lieu à un compte rendu qui sera archivé par le secrétariat du département.

- Titre VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Toute modification des présents statuts devra recueillir la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'UFR.

Les conditions de fonctionnement de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Le règlement intérieur pourra être modifié selon les mêmes modalités.